

ACCORD DE MODERATION
RELATIF A LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION
DU BLE TENDRE 2009-2010

Conclu entre :

- le Gouvernement, représenté par :
 - Monsieur **Aziz AKHANNOUCH**, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ;
 - Monsieur **Nizar BARAKA**, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales,

d'une part,

et
- la Fédération Nationale des Négociants en Céréales et Légumineuses (FNCL), représentée par son Président, Monsieur **Mustapha JAMALEDDINE**,

d'autre part.

En vertu du présent Accord, il est convenu ce qui suit :

1. ENGAGEMENTS DES COMMERÇANTS CERÉALIERES

Les commerçants céréaliers, visés à l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, s'engagent à :

1.1. Achat du blé tendre de la récolte 2009

- acheter le blé tendre de production nationale, au titre de la récolte 2009, conformément aux dispositions réglementaires et organisationnelles en vigueur, notamment en matière de prix référentiel tel que défini par la Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 1/ONICL du 9 avril 2009 ;
- respecter les modalités définies ci-après :
 - les achats de blé tendre effectués auprès des producteurs et des collecteurs doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur (**annexe I**) couvrant l'ensemble de la campagne 2009-10 ;
 - les achats de blé tendre auprès des producteurs et des collecteurs doivent être justifiés par des bons d'achat (**modèle en annexe II**) et éventuellement des tickets de pesage ; ces documents doivent être soigneusement classés et archivés pour faciliter leur exploitation lors de toute vérification ou de tout contrôle ;
 - les règlements des achats effectués par les minoteries industrielles auprès des organismes stockeurs doivent être opérés par chèques, effets, virements bancaires, ou tout autre moyen de paiement permettant la traçabilité sur le relevé bancaire de l'intéressé. Les minoteries sont tenues de garder les factures correspondantes;

- Afficher, jusqu'au 15 octobre 2009, le prix référentiel d'achat au niveau de chaque lieu de réception pour qu'il soit apparent et visible aux livreurs : *Prix référentiel de blé tendre récolte 2009 : 270 dirhams/Quintal, qualité standard, livré moulin et déduction faite des charges, marges et taxes.*

1.3. Approvisionnement et livraison de blé tendre

- contribuer à l'approvisionnement régulier du pays en blé tendre, notamment en mobilisant leurs moyens de financement et de stockage pour la collecte de la production nationale ainsi que sa commercialisation intérieure;
- livrer le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées dans les conditions prévues à cet effet ;
- mettre à la disposition des minoteries industrielles, pour la fabrication des farines libres, le blé tendre issu de la récolte nationale 2009, acheté et déclaré à l'ONICL entre le 1^{er} juin et le 15 octobre 2009 dans les conditions de prix ci-après :
 - période du 1^{er} juin au 15 octobre 2009, au prix référentiel de **270 dh/ql**, au maximum, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe III**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe IV**;
 - période du 16 octobre 2009 au 31 mai 2010, au prix de cession uniforme de **260 dh/ql**, au maximum, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe III**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe IV**.
- destiner le blé tendre issu des stocks de report au 31 mai 2009 à la fabrication des farines libres au prix maximum de 260 dh/ql pour une qualité standard, hors frais de transport; toutefois, ce blé peut être destiné à la fabrication des farines subventionnées conformément aux conditions qui seront précisées par les Cahiers de Prescriptions Spéciales (CPS) régissant les appels d'offres ;
- mettre à la disposition de l'ONICL, à sa demande, le blé tendre ayant bénéficié de la **subvention forfaitaire ou de régulation** au prix maximum de 260 DH/QL pour une qualité standard ;
- offrir le blé tendre issu de la récolte nationale 2009 dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL pour les besoins en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, dans les conditions précisées par les Cahiers de Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- signer, avant toute livraison, un contrat avec chaque minoterie industrielle pour toute commande de blé tendre précisant les engagements de chacune des deux parties ; une copie du contrat doit être transmise au service extérieur de l'ONICL dont relève l'organisme stockeur, dès son établissement (modèle de base joint en **annexe V**) ;
- ne procéder à aucune exportation du blé tendre et/ou de ses produits et sous produits, ayant bénéficié d'une subvention forfaitaire ou de régulation.

1.3 Système déclaratif et contrôle

- Se conformer, dans les formes et les délais établis par les soins de l'ONICL, au système déclaratif en vigueur.
- établir et communiquer, à l'ONICL, un état récapitulatif bimensuel relatant, entre autres, les minoteries bénéficiaires, les quantités livrées et les prix de vente pratiqués, selon modèle en **annexe VI**; une situation des litiges éventuels avec des minoteries peut, également, être jointe à cet état ;
- Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de contrôle

2. ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'Etat s'engage à :

2.1. Subvention de blé tendre de production nationale

- faire bénéficier les stocks de blé tendre issus de la récolte nationale 2009, disponibles le 16 octobre 2009 au niveau des silos et dépôts des organismes stockeurs et non engagés dans le cadre des appels d'offres, d'une subvention forfaitaire de 10 dirhams le quintal, conformément à la Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances du 09 avril 2009 portant N° 02/CAB et 134/CAB relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale récolte 2009.

2.2. Coût de transport

- pour le blé tendre issu des stocks de report au 31 mai 2009, prendre en charge le coût de transport à destination des zones bénéficiaires sur la base des tarifs pratiqués par la SNTL (conformément à l'**annexe VII**) ;
- pour le blé tendre de production nationale de la récolte 2009, prendre en charge le coût de transport à destination des zones bénéficiaires excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) sur la base des forfaits arrêtés en **annexe VII**.

2.3. Modalités de paiement

- **Subvention forfaitaire**
 - payer aux commerçants céréaliers la subvention forfaitaire de 10 dh/ql accordée aux stocks de blé tendre de production nationale 2009, acquis durant la période du 1^{er} juin au 15 octobre 2009, disponibles le 16 octobre 2009 au niveau des silos et dépôts des organismes stockeurs et non engagés dans le cadre des appels d'offres, au vu d'un état mensuel des bons de réception établi par leurs soins (**annexe VIII**) accompagné d'une déclaration sur l'honneur pour les achats effectués auprès des producteurs (**annexe I**);
 - faire, éventuellement, bénéficier les organismes stockeurs des dispositions du décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires ;
- **Coût de transport de blé tendre** : payer le coût de transport visé au point 2.2, dans le cas où l'organisme stockeur l'a supporté, au vu d'un état mensuel signé conjointement avec la minoterie industrielle destinataire selon le modèle en **annexe IX**.

3. SANCTIONS

Nonobstant les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, toute pratique frauduleuse en matière de quantité et prix, tendant à percevoir indûment la subvention forfaitaire instaurée au profit du blé tendre, donnera lieu à la reprise, par l'ONICL, des montants servis sur les quantités objet de la fraude ainsi que le coût de transport. Elle peut, également, donner lieu à la prononciation, par l'ONICL, d'une suspension ou d'une suppression du commerçant céréalier concerné de la liste des bénéficiaires de ladite subvention forfaitaire.

4. AUTRES DISPOSITIONS

- les stocks de blé tendre d'importation ou de récolte antérieure disponibles au niveau des silos et des dépôts des organismes stockeurs et des importateurs et non engagés dans le cadre d'appels d'offres organisés par l'ONICL, à la date du 31 mai 2009, feront l'objet d'un recensement exhaustif par des commissions mixtes composées des agents du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et de l'ONICL ; ces stocks doivent être exclusivement livrés à la minoterie industrielle au prix maximum de 260 dirhams par quintal et ce, conformément aux dispositions de la Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances du 9 avril 2009 portant N° 02/CAB et 134/CAB. Ces stocks seront soumis à une procédure spécifique de leur gestion et de leur écoulement (**annexe X**) ;
- les importations de blé tendre qui seront réalisées entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 mai 2010 seront traitées dans le cadre d'un avenant au présent accord.

5. DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord est valable pour la période allant du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010.

POUR LE GOUVERNEMENT

**Le Ministre de l'Agriculture et de
la Pêche Maritime**

**Le Ministre Délégué Auprès du Premier
Ministre Chargé des Affaires
Economiques et Générales**

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN CEREALES ET LEGUMINEUSES

Le Président

Annexe I

DECLARATION SUR L'HONNEUR COMMERÇANT OU COOPERATIVE

Je soussigné :

Adresse du commerçant ou de la coopérative :

Lieu de stockage :(indiquer l'adresse complète)

Centre de stockage Centre d'utilisation (cocher la case correspondante)

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale ;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de 270 Dh/ql et des dispositions prévues à cet effet.

Fait à..... le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet du commerçant ou de la coopérative

Annexe II
BON D'ACHAT
DU BLE TENDRE DE LA RECOLTE 2009

- Vendeur : Nom et prénom.....
- C.I.N.....
- (La C.I.N. est obligatoire :
 - Dans le cas ou la quantité achetée par jour auprès d'un seul fournisseur dépasse 1.500 Qx
 - Dans le cas ou le volume global d'achat, pour toute la période de collecte, auprès d'un fournisseur dépasse 10.000 Qx)

- Date d'achat :
- Quantité de blé tendre :quintaux
- Prix unitaire au quintal de blé tendre : dh/ql
 - Prix payé au livreur : dh/ql
 - Taxe de commercialisation : dh/ql
 - Frais de transport : dh/ql
 - Marge d'intervention : dh/ql
 - Autres frais : dh/ql

- Lieu d'achat :
 - Exploitation(adresse).....
 - Souk/halle..... (adresse).....
 - Organismes stockeurs...(adresse).....

- Mode de paiement :
 - Chèque, n° : , banque tirée :
 - Référence de l'effet: Date Exigibilité :
 - Virement, référence :
 - Espèce: , adresse :

Fait à , le

Signature du vendeur

Signature et cachet de l'acheteur

Annexe III

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE STANDARD

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Annexe IV

BAREMES DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS

TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION PAR POINT	TAUX En DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,08
de 79,1 à 80 kg/hl	0,81
de 80,1 à 81 kg/hl	0,68
REFACTIONS	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,08
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,70
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,35
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,35
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,61
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,22
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,22
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,22

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Annexe V

CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

Modèle de base

1-	Date du contrat				
2-	Acheteur	Raison sociale:	Siège social:		
		Registre de commerce n° :	Patente n° :		
3-	Vendeur	Raison sociale:	Siège social:		
		Registre de commerce n° :	Patente n° :		
4-	Quantité Quintaux [Vrac] / [Sac] Tolérance de poids:			
5-	Marchandise : blé endre	Destination (farine nationale ou farine libre) :			
6-	Qualité: Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles des pièces jointes 1 et 2.	Critères	Valeur contractuelle		
			Base	Tolérance	Bonification
		Voir pièces jointes 1 et 2.			
7-	Prix Dh/Qt – Chargé sur camion			
8-	Mode de transport	[Camion]/ [Wagon]			
	Période de livraison	Du au..... Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]			
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée) Quintaux/jour			
9-	Logement	[Vrac] / [Sac de..... kg (en jute, polypropylène).. ...]			
10-	Paiement	Mode de paiement.....			
	 Délai de paiement: jours, à compter de			
11-	Arbitrage:				
12-	Signature	Le vendeur		L'acheteur (moulin bénéficiaire)	
13-	Font partie intégrante du présent contrat, les pièces (1& 2) ci-après relatives aux caractéristiques du blé tendre standard, aux seuils de tolérance et aux barèmes de bonification ou de réfaction.				

Pièce jointe 1 à l'Annexe V

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE STANDARD

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Pièce jointe 2 à l'Annexe V

BAREMES DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS

TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION PAR POINT	TAUX En DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,08
de 79,1 à 80 kg/hl	0,81
de 80,1 à 81 kg/hl	0,68
REFACTIONS	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,08
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,70
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,35
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,35
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,61
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,22
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,22
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,22

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Annexe VI

ETAT RECAPITULATIF BIMENSUEL DE LIVRAISON DE BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES PRODUITS LIBRES

PERIODE DU.....AU.....

LIEU DE LIVRAISON	MINOTERIES BENEFICIAIRES	QUANTITES EN QX	PRIX DE VENTE EN DH/QL
TOTAL			

STOCK NON ENGAGE A LA DATE DU..... QX
------------------------------------	----------

Annexe VII

COUT DE TRANSPORT DU BLE TENDRE PAR ZONE BENEFICIAIRE

Zone bénéficiaire	Tarif de transport TTC Dh/Ql	
	Blé tendre d'importation	Blé tendre de production nationale
Agadir	1.50	-
Casablanca	1.50	-
Safi	1.50	-
Tanger	1.50	-
Bni Ansar	1.50	-
Ait Melloul	2.37	-
Selouane	2.38	-
Mohammedia	3.22	-
Had Soualem	3.51	-
Bir Jdid	4.16	-
Berrechid	4.17	-
Bouznika	4.82	-
Skhirat	5.35	-
Settat	5.91	-
Salé	6.30	-
El Jadida	6.42	-
Khouribga	6.45	-
Larache	6.58	-
Tétouan	6.78	-
Tiznit	7.34	-
Berkane	7.58	-
Oued zem	7.73	-
Kénitra	7.77	-
Driouch	7.80	-
Essaouira	8.07	-
Ksar Kébir	8.57	-
Marrakech	8.81	-
Bejaad	8.93	-
Souk Larbaa	9.71	-
Meknès	10.62	-
Ben Guerir	10.65	-
Khémisset	10.78	-
Oujda	10.92	-
Béni mellal	11.07	-
Ait Ourir	11.38	-
S-Slimane	11.60	-
Kelaa	11.81	-
S-Kacem	12.13	-
Fès	12.93	-
Taza	15.21	-
Guelmim	16.02	16.02
Khénifra	16.41	-
Al Hoceima	17.99	-
Midelt	20.82	-
Azilal	21.33	-
Ouarzazate	22.20	15.78
Errachidia	31.13	10.29

Annexe IX

**LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSPORT
ETAT RECAPITULATIF MENSUEL DES LIVRAISONS DE BLE TENDRE**

PERIODE DU.....AU.....

ORGANISME STOCKEUR:

ZONE BENEFICIAIRE :

MINOTERIE BENEFICIAIRE :

PARTIE AYANT SUPPORTE LE TRANSPORT :

STOCK DE REPORT AU 31 MAI 2009 (RECOLTE 2008 OU IMPORT)/RECOLTE 09 (A PRECISER)	LIEU D'ENLEVEMENT	QUANTITE EN QX

ORGANISME STOCKEUR (cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)	MINOTERIE INDUSTRIELLE (cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)
--	--

Chef de service de l'ONICL
(Cachet et signature)

Annexe X

PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ÉCOULEMENT DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 31 MAI 2009

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 31 mai 2009. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 31 mai 2009 » ainsi que les quantités stockées et leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre ou le poids spécifique, les impuretés diverses, les grains germés, les grains échaudés et l'orge;
- Maintenir inchangée la disposition des stocks telle que constatée par la commission de recensement. Toute modification doit recevoir l'accord préalable du service extérieur de l'ONICL dont dépend le dépôt de l'opérateur concerné. A cet effet, une demande écrite doit être adressée audit service, au moins, deux jours ouvrables avant d'entamer cette modification; étant entendu que le service extérieur est tenu de marquer son avis, au plus tard, dans un délai n'excédant pas deux jours à compter de la réception de la demande ;
- Livrer aux moulins industriels dans le cadre du contrat signé conjointement par les parties concernées (organisme livreur et minoterie). Ce contrat, dont le modèle est joint en **annexe 2** doit être déposé par l'organisme livreur, avant le début des livraisons de toute commande, au niveau du service extérieur dont il dépend;
- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 31 mai 2009 » ;
 - photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
 - tickets de pesage;
 - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Adresser au service de l'ONICL dont dépend l'organisme stockeur, l'état récapitulatif mensuel de liquidation des frais de transport (**annexe IX**) et l'état récapitulatif mensuel des livraisons (cf **annexe VI**) ; ces états doivent être conjointement signés avec chaque minoterie bénéficiaire ;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de blé tendre disponibles au 31 mai 2009.
- En cas du non respect de ces dispositions, et nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, l'ONICL se réserve le droit de procéder à la reprise, auprès de l'organisme stockeur, de l'équivalent de la subvention forfaitaire la plus élevée perçue par l'opérateur concerné sur toute la quantité du stock incriminée.